

Loi (8833)

modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,
est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas
dépasser :

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ;
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

Art. 64, al. 5 (nouveau)

⁵ En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 64, 64A, 64C, 65 et
65B de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des
plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.